



Conseil Communautaire du 24 septembre 2026 NOTE DE SYNTHESE

I. DÉLIBÉRATIONS

ADMINISTRATION GENERALE / GOUVERNANCE

20260924_142
Approbation du Règlement Intérieur du Conseil Communautaire

Monsieur le Président rappelle que l'article L.5211-1 du CGCT énonce que : « les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-19 et L.2121-22 et L.2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus [...] ».

Ainsi, conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation qui est intervenue le 9 avril 2026.

Monsieur le Président présente au Conseil Communautaire le projet du règlement intérieur, annexé à la présente délibération, a été transmis à tous les conseillers communautaires. Le règlement intérieur vient préciser pour la mandature à venir l'organisation et le fonctionnement de l'assemblée délibérante.

Ce règlement fixe notamment :

- les modalités d'organisation des séances du Conseil Communautaire et les règles qui les régissent ;
- la composition et le fonctionnement des différentes instances (commissions, comités consultatifs) ;
- Les règles de fonctionnement des débats, délibérations et votes ;
- Les dispositions diverses relatives aux droits des conseillers municipaux.

Le règlement intérieur contribue ainsi à assurer la transparence des décisions, la qualité des échanges entre les élus et le bon déroulement des séances, dans un souci de clarté, d'efficacité et de sécurité juridique des actes adoptés par le Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** les termes du règlement intérieur, annexé à la présente délibération ;
- **DECIDER** d'adopter le règlement intérieur du Conseil Communautaire.

Voir document joint en annexe

20260924_143
Remboursement des frais des élus communautaires

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Communautaire peuvent être amenés à engager des frais à l'occasion de leur participation aux réunions des instances de la Communauté de communes ainsi qu'aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent la Communauté de communes.

Il rappelle que les conditions de remboursement de ces frais sont fixées par le Code général des collectivités territoriales et les textes réglementaires pris pour son application.

Depuis le **1er juin 2026**, l'article L. 5211-13 du Code général des collectivités territoriales prévoit notamment que les frais de déplacement engagés par les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à l'occasion des réunions des conseils ou comités, du bureau, des commissions dont ils sont membres et des organismes dans lesquels ils représentent leur établissement sont remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret. La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Le même article prévoit désormais que les élus communautaires en situation de handicap bénéficient également du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature engagés et liés à l'exercice de leur mandat, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les frais de transport sont pris en charge dans les conditions prévues par l'article D. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui renvoie au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux déplacements temporaires.

Il convient en conséquence de fixer les modalités pratiques de remboursement applicables aux élus communautaires de la Communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, sera invité à décider :

- ***D'AUTORISER*** le remboursement des frais engagés par les élus communautaires dans le cadre de l'exercice de leur mandat, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes réglementaires en vigueur ;
- ***D'AUTORISER*** les membres du Conseil Communautaire à obtenir le remboursement des frais de déplacement engagés à l'occasion :
 - des réunions du Conseil communautaire ;
 - des réunions du Bureau ;
 - des réunions des commissions instituées par délibération dont ils sont membres ;
 - des comités consultatifs auxquels ils participent dans le cadre de leur mandat ;
 - des réunions des organes délibérants ou des bureaux des organismes dans lesquels ils représentent la Communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan.

Le remboursement est effectué lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle que représente l'élu, conformément à l'article L. 5211-13 du Code général des collectivités territoriales.

La dépense est prise en charge par l'organisme qui organise la réunion.

Les frais de transport engagés dans les conditions prévues à l'article L. 5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remboursés conformément aux dispositions de l'article D. 5211-5 du même code et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Le remboursement est effectué sur présentation des justificatifs correspondants.

- ***D'AUTORISER*** les élus communautaires en situation de handicap à bénéficier, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature engagés et liés à l'exercice de leur mandat.

La prise en charge est effectuée sur présentation des justificatifs nécessaires et dans les limites réglementaires applicables.

Ces remboursements sont cumulables avec les remboursements de frais de transport prévus à l'article D. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales.

- ***DE DIRE*** que les demandes de remboursement seront présentées trimestriellement au service compétent de la Communauté de communes au moyen d'un état de frais dûment complété et signé par l'élu concerné.

Elles sont accompagnées de l'ensemble des justificatifs nécessaires permettant d'établir :

- la réalité de la dépense ;
- son montant ;
- son lien direct avec l'exercice du mandat ;
- la participation de l'élu à la réunion ou à la manifestation concernée.

Les remboursements sont effectués dans la limite des montants et plafonds prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la dépense.

- **DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la Communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan à se charger de l'exécution de la présente délibération.

20260924_144	Modification des commissions thématiques intercommunales
---------------------	---

Monsieur le Président rappelle la délibération n° 20260428_70 du 28 avril 2026 portant création des commissions thématiques intercommunales et désignation de leurs membres.

Depuis son adoption, plusieurs communes membres ont sollicité la Communauté de Communes afin de compléter leur représentation au sein de certaines commissions thématiques. Il convient, en conséquence, de modifier la composition des commissions concernées pour intégrer ces nouvelles désignations.

Les représentants communaux proposés sont les suivants :

Commission	Représentant désigné
Communication	Hervé CROSAZ
Mobilité	Sandra GASPARD
Activités Nature / APN	Marie FOUQUET
Eau	Michel JOLY
Urbanisme et Habitat	Éric MILLIEX et Hervé CROSAZ
Économie	Hervé CROSAZ
Agriculture	Élodie BRAY

Par ailleurs, afin de renforcer l'expertise de la commission Agriculture – Environnement, il est proposé d'y intégrer plusieurs professionnels du territoire, en qualité de membres associés et non en tant qu'élus. Ces personnes ont donné leur accord pour participer aux travaux de la commission à titre professionnel.

Les membres professionnels proposés sont :

- Noëlie MAURETTE, maraîchère à Saint-Jean-de-Maurienne ;
- Morgane POUGHEON, éleveuse de caprins et d'ovins laitiers à Saint-Julien-Montdenis ;
- Denis FALCOZ, éleveur de bovins laitiers à Albiez-Montrond et président du GDA ;
- Sébastien DURAZ, apiculteur à Saint-Jean-d'Arves et représentant de la section apicole du Groupement de Défense Sanitaire de la Région et de la Savoie.

Cette évolution vise à enrichir les travaux de la commission par l'apport de compétences techniques et d'une connaissance directe des enjeux agricoles et environnementaux du territoire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** la modification de la composition des commissions thématiques intercommunales, conformément aux désignations des représentants communaux mentionnées ci-dessus ;
- **APPROUVER** l'intégration, au sein de la commission Agriculture – Environnement, de Mme Noëlie MAURETTE, Mme Morgane POUGHEON, M. Denis FALCOZ et M. Sébastien DURAZ en qualité de membres professionnels associés, non élus ;
- **DIRE** que les autres dispositions de la délibération n° 20260428_70 du 28 avril 2026 demeurent inchangées ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES**20260924_145****Budget Principal – Décision Modificative N° 2**

Monsieur le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 mars 2026 portant adoption du budget primitif 2026 du Budget Principal.

Monsieur le Président expose qu'au regard de l'exécution budgétaire et de l'évolution des besoins constatés au cours de l'exercice, certains ajustements de crédits s'avèrent nécessaires.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6042-020 : Achats de prestations de services (sauf terrains à aménager)	784.18 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6042-4214 : Achats de prestations de services (sauf terrains à aménager)	0.00 €	40.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60612-13 : Fournitures non stockables - Energie - Electricité	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60612-61 : Fournitures non stockables - Energie - Electricité	0.00 €	2 300.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60621-323 : Fournitures non stockées - Combustibles	0.00 €	16 911.03 €	0.00 €	0.00 €
D-60632-61 : Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	0.00 €	31.54 €	0.00 €	0.00 €
D-611-01 : Contrats de prestations de services	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-611-031 : Contrats de prestations de services	0.00 €	1 915.20 €	0.00 €	0.00 €
D-611-13 : Contrats de prestations de services	6 000.00 €	1 200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-611-731 : Contrats de prestations de services	0.00 €	7 175.00 €	0.00 €	0.00 €
D-611-758 : Contrats de prestations de services	0.00 €	432.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61351-020 : Locations matériel roulant	500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615221-13 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	0.00 €	1 749.96 €	0.00 €	0.00 €
D-615221-323 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	0.00 €	4 646.35 €	0.00 €	0.00 €
D-615221-61 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	0.00 €	3 484.20 €	0.00 €	0.00 €
D-615231-61 : Entretien et réparations sur voiries	0.00 €	5 248.22 €	0.00 €	0.00 €
D-615232-61 : Entretien et réparations sur réseaux	0.00 €	3 384.60 €	0.00 €	0.00 €
D-61551-020 : Entretien et réparations sur matériel roulant	0.00 €	3 700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61558-4221 : Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	0.00 €	1 720.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6161-020 : Primes d'assurances multirisques	4 334.74 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6168-020 : Autres primes d'assurance	0.00 €	4 334.74 €	0.00 €	0.00 €
D-617-13 : Etudes et recherches	0.00 €	540.00 €	0.00 €	0.00 €
D-62268-510 : Autres honoraires, conseils..	0.00 €	15 600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6227-01 : Frais d'actes et de contentieux	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6262-758 : Frais de télécommunications	432.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6288-13 : Autres services extérieurs	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	72 050.92 €	82 412.84 €	0.00 €	0.00 €
D-6218-12 : Autre personnel extérieur	0.00 €	11 840.55 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	11 840.55 €	0.00 €	0.00 €
D-7392221-01 : Fonds de péréquation des ressources communales et intercom.	19 124.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	19 124.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	291 904.52	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	291 904.52 €	0.00 €	0.00 €
D-6541-01 : Créances admises en non-valeur	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-657381-020 : Subventions de fonctionnement aux autres éts publics locaux	0.00 €	2 000.00	0.00 €	0.00 €
D-65748-020 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	2 000.00 €	7 897.50	0.00 €	0.00 €
D-65748-428 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0.00 €	4 000.00	0.00 €	0.00 €
D-65888-020 : Autres charges diverses de gestion courante	300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65888-510 : Autres charges diverses de gestion courante	0.00 €	300.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	6 300.00 €	14 197.50 €	0.00 €	0.00 €
D-673-01 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R- 70845-020 : Mise à dispo personnel facturé aux communes membres du GFP	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 725.00 €
R- 70848-020 : Mise à dispo personnel facturé aux autres organismes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	503.10 €
R- 70878-13 : Remboursement de frais par des tiers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 788.73 €
R- 70878-510 : Remboursement de frais par des tiers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 200.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 216.83 €
R- 7351-01 : Fraction compens. TFPB, taxe d'habitation sur les résid. princ.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 344.00 €
R- 7352-01 : Fraction compensatoire de la CVAE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 193.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	21 537.00 €
R- 73111-01 : Impôts directs locaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	29 418.00 €
R- 73113-01 : Taxe sur les surfaces commerciales	0.00 €	0.00 €	4 610.00	0.00 €
R- 73114-01 : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	138 540.00 €
R- 73118-01 : Autres contributions directes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	143 148.00 €
R- 73118-7212 : Autres contributions directes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 609.00 €
R- 73118-731 : Autres contributions directes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 029.00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	0.00 €	0.00 €	4 610.00 €	324 744.00 €
R- 741126-01 : Dotation de compensation des EPCI	0.00 €	0.00 €	0.00 €	19 684.00 €
R- 744-01 : FCTVA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 489.63 €
R- 748312-01 : D.C.R.T.P.	0.00 €	0.00 €	1 452.00	0.00 €
R- 74832-01 : Etat - CVAE et CFE	0.00 €	0.00 €	78 992.00	0.00 €
R- 74833-01 : Etat - Compensation au titre des exonérations de TF	0.00 €	0.00 €	993.00 €	0.00 €
R- 74834-01 : Etat - Compensation au titre des exonérations de TH	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 566.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0.00 €	0.00 €	81 437.00 €	22 739.63 €
R- 75888-020 : Autres produits divers de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 047.69 €
R- 75888-4214 : Autres produits divers de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	40.00 €
R- 75888-61 : Autres produits divers de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 279.76 €
R- 75888-731 : Autres produits divers de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 175.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 542.45 €
R- 773-61 : Mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 147.58 €
TOTAL R 77 : Produits spécifiques	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 147.58 €
Total FONCTIONNEMENT	101 474.92 €	400 355.41 €	86 047.00 €	384 927.49 €

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R- 021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	291 904.52 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	291 904.52 €
D-2031-01 : Frais d'études	4 938.48 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2031-61 : Frais d'études	0.00 €	26 196.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	4 938.48 €	26 196.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2111-01 : Terrains nus	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21538-731 : Autres réseaux	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158-028 : Autres installations, matériel et outillage techniques	884.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158-731 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	1 357.20 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-028 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	884.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	5 884.00 €	5 241.20 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-01 : Constructions (en cours)	31 410.83 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-323 : Constructions (en cours)	0.00 €	302 700.63 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	31 410.83 €	302 700.63 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	42 233.31 €	334 137.83 €	0.00 €	291 904.52 €
Total Général	590 785.01 €		590 785.01 €	

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** la Décision Modificative n°2 du Budget Principal pour l'exercice 2026, telle que détaillée ci-avant.

20260924_146	Budget Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) – Décision Modificative N°1
---------------------	---

Monsieur le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 mars 2026 portant adoption du budget primitif 2026 du Budget Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;

Monsieur le Président expose qu'au regard de l'exécution budgétaire et de l'évolution des besoins constatés au cours de l'exercice, certains ajustements de crédits s'avèrent nécessaires.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R- 1641-922 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 840.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 840.00 €
D-2031-921 : Frais d'études	0.00 €	2 340.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	2 340.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2184-922 : Mobilier	500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	500.00 €	2 340.00 €	0.00 €	1 840.00 €
Total Général		1 840.00 €		1 840.00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** la Décision Modificative n°1 du Budget Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour l'exercice 2026, telle que détaillée ci-avant.

RESSOURCES HUMAINES

20260924_147	Création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif au sein du service Juridique Foncier Assurances
---------------------	---

Monsieur le Président informe que le service juridique, foncier et assurances, service commun avec la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne, connaît une charge de travail croissante, notamment en raison de l'augmentation et de la complexification des dossiers relevant de ses domaines de compétence.

Cette évolution nécessite de renforcer durablement les moyens humains affectés au service afin d'assurer la continuité et la qualité du service public, ainsi que le traitement des dossiers dans des délais satisfaisants.

Monsieur le Président précise qu'un agent actuellement affecté au service a sollicité le bénéfice d'une retraite progressive, entraînant une diminution de son temps de présence et de sa capacité de traitement des dossiers.

Par ailleurs le contrat de l'agent en alternance affecté au service a pris fin, entraînant la suppression d'un appui qui contribuait au traitement des tâches administratives et au fonctionnement quotidien du service.

Au regard de l'évolution durable de la charge de travail et de la nécessité de garantir la continuité des missions du service juridique, foncier et assurances, il apparaît nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent à temps complet.

Considérant que cet emploi correspond aux missions d'assistance administrative et de gestion des dossiers relevant notamment des domaines juridique, foncier et assurances ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **CREER**, à compter du 1^{er} octobre 2026, un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, à raison de 35 heures hebdomadaires ;
- **DIRE** que l'agent affecté sur cet emploi aura notamment pour missions d'assurer l'appui administratif du service juridique, foncier et assurances, de participer au suivi et à la gestion des dossiers, à la préparation des actes et courriers, au classement et à l'archivage, ainsi qu'au suivi administratif des dossiers fonciers, juridiques et d'assurance ;
- **DIRE** que la rémunération de l'agent sera fixée conformément aux dispositions statutaires et réglementaires applicables au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, selon le grade et l'échelon correspondant à la situation de l'agent recruté ;

- **CONVENIR** que l'emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire territorial relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, dans les conditions statutaires et réglementaires en vigueur ;
- **DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à cet emploi seront inscrits au budget de la collectivité ;
- **MODIFIER** le tableau des effectifs de la collectivité en conséquence.

FONCIER

20260924_148	Acquisition des parcelles cadastrées section AV n° 1179, 1178, 84, 1224, 1202 et 1203 auprès de la SAS TELT en vue de la création de la Zone d'Activité Économique de l'Entrée nord
---------------------	--

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire la décision de création d'une Zone d'Activités Économiques (ZAE) située à l'entrée nord de la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne.

Le périmètre de cette ZAE inclut les parcelles appartenant à la SAS TUNNEL EURALPIN LYON TURIN - TELT, qui constituent le terrain d'assiette du futur centre de secours et sont situées dans le périmètre de la future Zone d'Activités de l'Entrée Nord.

Ces parcelles sont inscrites au cadastre de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne sous la référence ci-après :

Références cadastrales de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne					
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en m²	Projet	Prix
AV	1179	Sous le bourg	813	SDIS	14.634,00 €
AV	1178	Sous le bourg	37	SDIS	686,00 €
AV	84	Sous le bourg	499	SDIS	14.970,00 €
AV	1203	Sous le bourg	765	SDIS	22.950,00 €
AV	1202	Sous le bourg	253	SDIS	7.590,00 €
AV	1224	Sous le bourg	116	SDIS	3.480,00 €

Elles figurent sur le plan en annexe.

Ces parcelles sont destinées à accueillir le futur centre de secours de Saint-Jean-de-Maurienne sur lesquelles le SDIS a d'ores et déjà engagé une procédure de concours de maîtrise d'œuvre et sera le maître d'ouvrage de la construction à venir. Les parcelles ont une surface totale de 2483 m².

Le prix d'acquisition des parcelles précitées est fixé à **64.310,00 €** tel que réparti ci-dessus. Il a été calculé sur la base des prix d'acquisition desdites parcelles par TELT.

Conformément à l'article L 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur les conditions de cette acquisition.

Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **ACCEPTER ET APPROUVER** l'acquisition telle que décrite ci-dessus, des parcelles cadastrées Section AV n° 1179, 1178, 84, 1203, 1202 et 1224, pour une emprise totale de 2483m², au prix total de 64.310,00 Euros et selon les conditions énoncées ;
- **PRÉCISER** que l'acquisition s'effectuera par acte administratif rédigé par le vendeur ;
- **PRÉCISER** que l'ensemble des frais relatifs à la régularisation de cette acquisition seront pris en charge par l'acquéreur ;
- **DONNER** à Monsieur le Président, ou à son suppléant de droit, pouvoir de signer toutes les pièces nécessaires à cette régularisation et de comparaître dans les actes à intervenir.

Voir document joint en annexe

COMMANDE PUBLIQUE**20260924_149****Convention de prestations de service et d'assistance commande publique avec le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples des Arves (SIVOMA)**

Monsieur le Président rappelle l'existence du Service commun Commande Publique-Juridique/Foncier – Assurances au sein de la Communauté de Communes.

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Arves qui ne dispose pas de compétences en interne en matière de marchés publics souhaite recourir au service Commande Publique de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan pour une assistance externe lui permettant de garantir la sécurité juridique des procédures de marchés publics.

Une convention de prestations de service et d'assistance commande publique liant le service commun commande publique de la 3CMA au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Arves est établie, elle détermine l'étendue des prestations. Le service Commande Publique de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan assure les missions de gestion administrative et juridique des procédures de marchés publics, de conseil auprès des services du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Arves.

Cette convention est conclue pour *une durée d'un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction, à compter de la date de sa signature.*

La Communauté de Communes facturera, par année civile, la prestation en fonction du temps réel passé pour le compte du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Arves sur la base du coût horaire forfaitaire, établi dans la convention, des agents en charge du service de la Commande Publique.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention de prestations de service et d'assistance commande publique liant le service commun commande publique de la 3CMA au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Arves.**

Voir document joint en annexe

20260924_150**Marché public de services – Nettoyage des bâtiments et des vitres périphériques**

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que les marchés en cours pour le nettoyage des bâtiments et des vitres périphériques arriveront à leurs termes au 31 décembre 2026.

Il est convenu de constituer un groupement de commandes réunissant la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne, le Centre Intercommunal d'Action Sociale et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Saint-Jean-de-Maurienne, afin de passer des marchés de services pour le nettoyage des bâtiments et des vitres périphériques selon la procédure d'appel d'offres ouvert (articles L 2120-1, L 2124-1, L 2124-2, R 2124-1, R 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5 du code de la commande publique) d'une durée *d'un (1) an* reconductible trois (3) fois, dans la limite d'une durée globale de *quatre (4) ans*, sous la forme d'un accord-cadre sans minimum et avec un maximum en valeur de 1 000 000€ HT pendant la durée maximale du marché, période de reconduction incluses.

Il s'agit d'un groupement de commandes « de droit commun » en application des dispositions de *l'article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique*, dans lequel l'un de ses membres se voit confier la charge de mener toute la procédure de préparation, d'organisation et de passation des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres.

La procédure de passation des marchés de services de nettoyage des bâtiments et des vitres périphériques est la procédure d'appel d'offres ouverte, dans les conditions des *articles L 2120-1, L 2124-1, L 2124-2, R 2124-1, R 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5 du code de la commande publique*, en lots séparés au sens des *articles R 2113-1, R 2191-24 du code de la commande publique* et nécessite par conséquent l'intervention d'une commission d'appel d'offres.

Conformément à *l'article L 1414-3-II du code général des collectivités territoriales*, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement.

En application des dispositions de *l'article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique*, une convention constitutive, signée par chaque membre, définit les modalités de fonctionnement du groupement :

- groupement dit de droit commun : le coordonnateur a la charge de mener conjointement, la procédure de préparation, d'organisation et de passation du marché public au nom et pour le compte des autres membres, chaque membre du groupement de commandes s'assure, pour ce qui le concerne, de la notification et de la bonne exécution du(des) marché(s) qu'il a signé(s) ;
- la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan est désignée comme coordonnateur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur pour procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres ;
- le groupement est constitué pour la durée légale couvrant la passation, l'attribution et l'exécution des marchés publics et de leurs modifications éventuelles ;
- les frais de publicité et les autres frais matériels de gestion de la procédure de marché public, sont partagés à parts égales entre les membres du groupement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** le lancement d'une procédure de consultation sur appel d'offres ouvert en vue de la passation de marchés de services pour le nettoyage des bâtiments et des vitres périphériques ;
- **APPROUVER** l'adhésion de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan au groupement de commandes tel que présenté ci-avant ;
- **ACCEPTE** que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan assure la mission de coordonnateur de ce groupement ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention constitutive de ce groupement ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces de l'accord-cadre, des bons de commande et de leurs avenants éventuels à intervenir au nom de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan pour le nettoyage des bâtiments et des vitres périphériques.

Voir document joint en annexe

MOBILITE

20260924_151	Convention de répartition du Produit des Forfaits de Post-Stationnement entre la ville de Saint-Jean-de-Maurienne et la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan – 2027
--------------	---

Monsieur le Président rappelle :

- Que la dépénalisation des amendes de stationnement payant adopté par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ;
- Que le Conseil Municipal de Saint-Jean-de-Maurienne a délibéré le 26 mars 2018 instituant un stationnement payant et fixant son tarif ;
- Que le principe fondamental de la réforme réside dans le fait qu'au 1^{er} janvier 2018 le stationnement est devenu une modalité d'occupation du domaine public, le non-paiement immédiat du stationnement donnant lieu au paiement d'un forfait de post-stationnement (FPS) dont le montant est fixé par la collectivité territoriale compétente 'en matière d'entretien de la voirie et dont le Maire reste titulaire du pouvoir de police ;
- Que par convention et délibération en date du 1^{er} juillet 2021, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a délégué à la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) les missions de mobilité :
 - Bloc 1 : Service régulier de transport de personnes, Transports Urbains, Transport interurbains,
 - Bloc 2 : Service à la demande de transport de personne,
 mais que l'EPCI n'exerce pas l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité de parcs et aires de stationnement et de la voirie,
- Que conformément à l'article L.2333-87-III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le produit des forfaits de post stationnement finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et de la circulation ;
- Que pour les établissements publics à fiscalité propre qui ne disposent pas de l'ensemble des compétences prévues à l'article R.2333-120-18 du CGCT, la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public signent une convention, avant le 1^{er} octobre de chaque année, fixant la part des recettes issues des forfaits de post-stationnement reversée, en année N+1, à l'établissement public de coopération

intercommunale pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire ;

- Que ces dispositions s'appliquent à la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne et à la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) ;
- Que la convention a pour objet de préciser les rapports entre la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne et la 3CMA au sujet de l'emploi des recettes du FPS conformément aux dispositions de l'article R.2333-120-18 du CGCT ;
- Que l'année 2027 sera une année N+1 dans un contexte de réforme du stationnement mise en place en juin 2018 qui ne permet pas la connaissance précise du montant des recettes du FPS en année pleine ;
- Que la convention est signée pour le produit du FPS de l'année 2027 et qu'elle devra être renouvelée chaque année avant le 1^{er} octobre ;
- Que la 3CMA portera à la connaissance de la ville les projets relatifs aux opérations d'amélioration des transports collectifs de mobilité douce ou respectueuses de l'environnement chaque année. Ce document fera l'objet d'une annexe jointe à la convention et permettra chaque année de se prononcer sur le pourcentage du montant du FPS susceptible d'être reversé à la 3CMA ;
- Que prenant en compte l'ensemble de tous ces éléments, il est proposé que 10 % du produit des recettes du FPS payé pour l'occupation du domaine public de Saint-Jean-de-Maurienne par le stationnement payant soit reversés à la 3CMA sur l'exercice 2027.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'approbation de cette convention.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** la convention à intervenir entre la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne et la 3CMA relative à la répartition du produit des forfaits de post-stationnement ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son suppléant de droit, à signer la convention ainsi que tout éventuel avenant ultérieur à intervenir.

Voir document joint en annexe

20260924_152	Convention de financement tripartite Région Auvergne-Rhône-Alpes, Syndicat Pays de Maurienne et la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan pour le transport des enfants dans le cadre d'activités périscolaires
--------------	--

Monsieur le Président rappelle que le transport des élèves des écoles maternelles et primaires pour les services communaux de cantine ou de garderie n'est pas subventionné par la région Auvergne-Rhône-Alpes car il n'entre pas dans le cadre du transport scolaire.

Néanmoins pour faciliter l'accès à ces services indispensables aux familles et aux communes, il a été convenu et acté par conventions avec la Région et le Syndicat Pays de Maurienne que ces élèves dits « non-ayant droit » pourraient utiliser les services scolaires moyennant une participation annuelle de la Communauté de Communes de 500 € par cantines ou garderies concernées.

Sur le ressort territorial de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, ces services sont les suivants:

- Cantine – garderie de Saint-Sorlin-d'Arves, desservie par les transports scolaires de Saint-Sorlin-d'Arves et Saint-Jean-d'Arves,
- Cantine – garderie de Fontcouverte-La-Toussuire, desservie par les transports scolaires de Fontcouverte-La-Toussuire,
- Cantine – garderie de La-Tour-en-Maurienne, desservie par les transports scolaires de La-Tour-en-Maurienne et de Montvernier.

La durée de validité des conventions est conditionnée par les dates d'échéance des différents marchés de transport scolaire. Le marché des circuits de Montvernier et La-Tour-en-Maurienne ont pris fin le 4 juillet dernier. Ils ont été renouvelés par la Région pour 4 ans jusqu'à la fin de l'année scolaire 2029-2030.

Il convient à présent de renouveler la convention de financement tripartite avec La Région et le Syndicat de Pays de Maurienne pour le transport des élèves « non-ayant droit » de Montvernier et La-Tour-en-Maurienne pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2030.

Pour mémoire la convention de Fontcouverte-La-Toussuire arrivera à échéance, le 31 août 2029 et celle de Saint-Sorlin-d'Arves, le 31 août 2027.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** les modalités et les montants de la convention pour les transports périscolaires des communes de Montvernier et La Tour-en-Maurienne ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention pour le transport des élèves « non-ayant droit » pour les services périscolaires des communes de Montvernier et La-Tour-en-Maurienne.

Voir document joint en annexe

URBANISME

20260924_153

Commune de Saint-Julien-Montdenis – Instauration du Droit de Prémption Renforcé

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, et à ce titre l'est aussi en matière de droit de préemption urbain, suite au transfert de la compétence, par délibération du 20 décembre 2017.

La présente délibération a pour objet d'instaurer un droit de préemption urbain renforcé sur des secteurs stratégiques de la commune de Saint-Julien-Montdenis, suite à la demande formulée par Monsieur le Maire de Saint-Julien-Montdenis par courrier du 24 août 2026.

Il est rappelé que le droit de préemption « simple » n'est pas applicable :

- A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués par un local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, et/ou ses locaux accessoires, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété ;
- A la cession d'actions ou de parts de sociétés coopératives de construction donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, professionnel ou mixte, et ses locaux accessoires ;
- A l'aliénation d'immeubles bâtis achevés depuis moins de quatre ans.

Toutefois, l'institution d'un DPU « renforcé », par délibération motivée, permet de soumettre au droit de préemption urbain ce type de biens et de cessions.

La commune de Saint-Julien-Montdenis met en œuvre une politique volontariste de revitalisation du centre-bourg, en particulier à travers la promotion d'une nouvelle dynamique commerciale. La commune de Saint-Julien-Montdenis a historiquement abrité une diversité commerciale riche, aujourd'hui en forte réduction. Malgré des travaux de rénovation ambitieux menés ces dernières années pour embellir le centre-bourg, celui-ci peine à attirer de nouveaux commerces de proximité. Pour aller plus loin dans cette démarche de dynamisation du territoire, la commune souhaite avoir la possibilité de rénover et réaménager un certain nombre de locaux commerciaux vacants et fortement dégradés, afin de proposer une offre attractive, à la vente ou la location.

Les secteurs stratégiques pour l'instauration d'un Droit de Prémption Urbain Renforcé correspondent au cœur de village, en particulier la rue du Bourg et l'avenue de la Gare, dans les bâtiments en copropriété où se trouvaient et où se trouvent encore des cellules commerciales, ou bien dont les rez-de-chaussée seraient particulièrement adaptés à des commerces. Sont exclus du périmètre les bâtiments communaux et ceux en propriété unique.

Monsieur le Président propose donc d'instaurer un droit de préemption urbain renforcé selon le périmètre annexé à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **DECIDER** d'instaurer le Droit de Prémption Urbain renforcé (DPUr) sur la commune de Saint-Julien-Montdenis défini par les articles L. 211-4 et R. 211-4 du Code de l'Urbanisme, sur les secteurs délimités sur le plan annexé à la présente délibération ;
- **PRECISER** que la présente délibération, en application de l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, sera adressée au directeur départemental des Finances Publiques, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain ;
- **PRECISER** que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme : affichage en mairie de Saint-Julien-Montdenis et à la 3CMA pendant un mois, et publication dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

Voir document joint en annexe

HABITAT**20260924_154****Garantie d'emprunt de l'OPAC Savoie – Opération de Rénovation – Accord de principe Immeubles Le Grand Perron à Saint-Julien-Montdenis**

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire de la demande de l'OPAC Savoie pour la garantie des emprunts à contracter auprès de la Banque des Territoires pour l'opération de réhabilitation de l'immeuble Le Grand Perron (17 logements) à Saint Julien Montdenis.

Monsieur le Président précise que la Banque des Territoires exige une garantie sur les prêts accordés aux bailleurs sociaux. Cette garantie est en principe assurée en Savoie par le Département à 50% et par les communes ou EPCI à 50%.

Il rappelle que la 3CMA est compétente pour la politique du logement et du cadre de vie et que dans ce cadre, la délibération du 16 juillet 2018 précise que la garantie des emprunts pour le financement des logements sociaux est d'intérêt communautaire.

Monsieur le Président souligne l'intérêt de la réhabilitation de cet immeuble situé dans le cœur de bourg, datant de 1986, notamment au regard de leur faible performance énergétique (classe énergétique E). Les travaux envisagés devront permettre :

- une importante amélioration de la performance énergétique de l'immeuble (gain en énergie de 42%), par l'isolation thermique du bâtiment et le changement de la VMC ;
- l'amélioration du confort et du cadre de vie dans les logements et les parties communes (portes palières, installations électriques, ...) ;
- la conservation de l'immeuble avec la réfection de la toiture.

Le coût de l'opération est estimé à 1 730 000 € TTC et le montant de l'emprunt auprès de la Banque des Territoires serait de 1 384 000 €.

Le démarrage du chantier est envisagé pour le début d'année 2027.

Monsieur Le Président indique que l'OPAC Savoie a besoin *d'un accord de principe* avant de contracter un emprunt auprès de la Banque des Territoires et que le plan de financement définitif ainsi que le montant réel des prêts à garantir seront ensuite communiqués à la 3CMA pour une délibération ultérieure engageant la 3CMA à garantir un montant précis.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **DONNER son accord de principe pour garantir les emprunts à contracter par l'OPAC Savoie auprès de la Banque des Territoires pour la réalisation de l'opération de réhabilitation du Grand Perron à Saint-Julien-Montdenis.**

Voir document joint en annexe

20260924_155**Garantie d'emprunt d'AXENTIA – Opération Ilot Saint-Joseph à Saint-Jean-de-Maurienne - Accord de principe**

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire de la demande de AXENTIA pour la garantie des emprunts à contracter auprès de la Caisse d'Epargne pour la production de 30 logements locatifs sociaux à Saint-Jean-de-Maurienne. Il s'agit de logements produits dans le cadre de l'opération de réhabilitation portée par la société COGECO au cœur de l'ilot Saint Joseph. AXENTIA est chargé de produire 30 logements (du T1 au T3) destinés à la résidence Séniors (exploitée par Maison de Blandine – entreprise ESS). AXENTIA est une société HLM, filiale du Groupe Habitat en Région (pôle logement social des Caisses d'Epargne).

Monsieur le Président précise que la Caisse d'Epargne exige une garantie sur les prêts accordés aux bailleurs sociaux. Cette garantie est en principe assurée en Savoie par le Département à 50% et par les communes ou EPCI à 50%.

Il rappelle que la 3CMA est compétente pour la politique du logement et du cadre de vie et que dans ce cadre, la délibération du 16 juillet 2018 précise que la garantie des emprunts pour le financement des logements sociaux est d'intérêt communautaire.

Monsieur le Président souligne l'intérêt de la réhabilitation de l'îlot Saint Joseph et de la production de logements locatifs sociaux en renouvellement urbain sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne. Il s'agit de logements financés par un Prêt Locatif Social (PLS) Structure destiné au financement de logements en résidence ou foyer destinés à des publics dits « spécifiques » (étudiants, personnes âgées, personnes handicapées...).

Le prix de revient de l'opération est estimé à 5 168 268 € TTC et le montant des emprunts à contracter serait de 5 064 903 €.

Monsieur le Président indique que AXENTIA a besoin d'un accord de principe avant de contracter un emprunt auprès de la Caisse d'Epargne et que le plan de financement définitif ainsi que le montant réel des prêts à garantir sera ensuite communiqué à la 3CMA pour une délibération ultérieure engageant la 3CMA à garantir un montant précis.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **DONNER** son accord de principe pour garantir les emprunts à contracter par AXENTIA auprès de la Caisse d'Epargne pour la production de 30 logements locatifs sociaux ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces issues de la présente délibération.

Voir document joint en annexe

20260924_156	Garantie d'emprunt de BATIGERE Habitat - Opération de Rénovation multisite à Saint-Jean-de-Maurienne
--------------	--

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire de la demande de BATIGERE Habitat pour la garantie des emprunts à contracter auprès de la Banque des Territoires pour les opérations de réhabilitation de 7 immeubles répartis sur les sites des Clapeys et de Rochemore à Saint-Jean-de-Maurienne.

Monsieur le Président précise que la Banque des Territoires exige une garantie sur les prêts accordés aux bailleurs sociaux. Cette garantie est en principe assurée en Savoie par le Département à 50% et par les communes ou EPCI à 50%.

Il rappelle que la 3CMA est compétente pour la politique du logement et du cadre de vie et que dans ce cadre, la délibération du 16 juillet 2018 précise que la garantie des emprunts pour le financement des logements sociaux est d'intérêt communautaire.

Monsieur le Président souligne l'intérêt de la réhabilitation de ces immeubles mis en service entre 1950 et 1955, notamment au regard de leur faible performance énergétique (classe énergétique G). 129 logements sont concernés par cette rénovation qui doit permettre d'atteindre l'étiquette énergétique C. Les travaux réalisés permettent :

- une importante amélioration de la performance énergétique des immeubles avec une isolation thermique (par l'extérieur et en toiture ou combles, selon les cas), le changement des menuiseries et portes palières, le changement des systèmes VMC, le remplacement des chaufferies fioul par le gaz ou réfection des chaudières gaz existantes) ;
- l'amélioration du confort et du cadre de vie dans les logements et les parties communes (portes et halls d'entrée d'origine, système de sécurité, installations électriques, ...), ainsi que la réfection complète des logements vacants ;
- la conservation de l'immeuble avec la réfection des toitures, la reprise des balcons et maçonneries diverses.

Les travaux ont déjà démarré et sont pour partie déjà terminés.

Le coût de la réhabilitation des 129 logements s'élève à 7 302 171.94 € TTC. Le montant de l'emprunt sollicité auprès de la Banque des Territoires est porté à 5 495 000 €.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **ACCORDER** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 5 495 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 192943 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt ;

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 747 500,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt ;

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- **ACCORDER la garantie de la collectivité pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;**

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **DIRE que le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.**

Voir documents joints en annexe

20260924_157	Demande de subvention de la Sasson pour le Centre Social Itinérant des Gens du Voyage – Année 2026
---------------------	---

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire de la demande de subvention de la Sasson pour l'organisation du Centre Social Itinérant des Gens du Voyage en Savoie (CSGDV), au titre de l'année 2026.

Monsieur le Président rappelle que la 3CMA est compétente pour la politique du logement et du cadre de vie et qu'à ce titre, et parce que sa Ville Centre, Saint-Jean-de-Maurienne, compte plus de 5000 habitants, elle est chargée de créer et gérer une aire d'accueil des gens du voyage sur son territoire.

Il indique que les recherches de terrains adaptés sont complexes et infructueuses pour le moment, mais que des groupes d'habitants voyageurs s'installent malgré tout régulièrement sur le territoire de la 3CMA en particulier sur le site du parking du centre nautique.

Monsieur le Président précise que le CSGDV est un centre social agréé par la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) de la Savoie. Créé en 2023, il intervient dans le département de la Savoie, auprès des familles de gens du voyage afin de favoriser leur inclusion sociale, leur accès au droit et leur participation à la vie locale.

En 2025, plus de 217 familles ont été rencontrées, dont 11 (soit 37 personnes) en Maurienne, lors de 6 actions menées sur place (et 4 actions en lien avec le territoire). Le CSGDV ne s'est ouvert au territoire Mauriennais que depuis 2025.

Les interventions en général traduites par un temps de présence sur les lieux de stationnement portent sur l'accueil et l'écoute, l'accompagnement individuel (notamment vers l'accès aux droits), le soutien sur les questions de scolarité, de santé, les liens avec les acteurs locaux et le développement d'actions d'animations collectives.

A l'appui du bilan du précédent projet social et d'un diagnostic mis à jour, le CSGDV a défini un nouveau projet social pour 2026-2029, validé par la CAF (principal financeur du CSGDV).

Ce nouveau projet social est bâti autour des axes suivants :

1. Favoriser la participation des habitants et l'accès aux droits,
2. Développer des projets et initiatives au service des familles,
3. Promouvoir la culture des voyageurs et le vivre-ensemble.

Aussi, les perspectives d'intervention sur le territoire de la 3CMA laissent envisager une présence plus forte, avec la spécificité d'un territoire sans aire d'accueil et un accent mis sur l'interconnaissance pour améliorer la compréhension et favoriser les échanges avec les habitants et acteurs locaux.

Monsieur le Président souligne également l'intérêt d'une telle structure pour faciliter les échanges et la définition des besoins pour l'aire d'accueil des gens du voyage à créer, et ainsi permettre une meilleure appropriation de cet espace par le public ciblé.

Le budget annuel prévisionnel du centre social est de 312 386 €. Il couvre les postes d'animation et de gestion, les véhicules qui permettent d'aller vers les habitants, les différentes animations proposées.

La CAF prend en charge 41% du cout, le Département 16% et l'Etat 11%. Les EPCI compétents en matière d'accueil des gens du voyage prennent en charge 45 000 €, partagés selon la présence et les interventions du CSGDV sur les territoires.

Monsieur le Président indique que des crédits étaient prévus au budget, pour la subvention accordée au titre de l'année 2025.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de soutenir de nouveau cette initiative en 2026 pour les actions que l'association mène à destination des gens du voyage qui s'arrêtent à Saint-Jean-de-Maurienne.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **SOUTENIR** le Centre Social itinérant des Gens du Voyage ;
- **ACCORDER** une subvention de 4 000 € au Centre Social itinérant des Gens du Voyage porté par la Sasson ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ces subventions.

Voir documents joints en annexe

EAU

20260924_158

Rapport sur le Prix et la Qualité de Service (RQPS) – Régie Eau, Délégation de Service Public et Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) – Année 2025

Monsieur le Président précise à l'Assemblée, qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2224-5, L 1411-13 et D 2224-1), il est tenu de présenter au Conseil Communautaire les Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Eau (RPQS).

Cette disposition a pour but de renforcer la transparence et l'information sur la gestion de ces services.

Ces rapports sont ensuite mis à disposition du public, au service de l'Eau, dans les quinze jours suivant leur présentation devant le Conseil Communautaire. Un exemplaire est également adressé au représentant de l'État, pour information.

Les rapports concernent :

- le service exploité en régie (gestion directe) sur les communes d'Albiez-le-Jeune, Albiez-Montrond, Jarrier, Saint-Pancrace, Saint-Sorlin-d'Arves et Saint-Julien-Montdenis,
- le service exploité en Délégation de Service Public (DSP) sur les communes de Fontcouverte-La Toussuire, Saint-Jean-d'Arves et Villarembert-Le Corbier,
- le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur l'ensemble du territoire.

Monsieur le Président présente les rapports annuels à l'Assemblée.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **ADOPTER** les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau au titre de l'année 2025 tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

Voir documents joints en annexe

20260924_159

Approbation du Rapport Annuel du Délégué (RAD) de Service Public – Contrat de fourniture en gros et contrat de distribution

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a délégué via deux contrats de concession :

- La production et la fourniture en gros de l'eau potable confiée à la société Suez depuis le 22 décembre 2009 ;
- L'exploitation des réseaux de distribution d'eau potable sur les territoires des communes de Saint Jean d'Arves, Villarembert et Fontcouverte-la-Toussuire, confiée à la société Suez depuis le 1^{er} avril 2017.

En application de l'article L3131-5 du code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Leur examen est mis à l'ordre du jour d'une réunion de l'assemblée délibérante qui en prendra acte, conformément à l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Président informe que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a réceptionné le Rapport Annuel pour la production d'eau 2025 le 22 mai 2026 et celui pour la distribution d'eau 2025 le 29 mai 2026. Les contrats ont été transmis aux conseillers communautaires.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **PRENDRE ACTE** des Rapports Annuels du Délégué sur la gestion de la Délégation du Service Public de l'Eau pour l'année 2025.

Voir documents joints en annexe

CENTRE NAUTIQUE

20260924_160

Attribution d'une subvention exceptionnelle au Nautic Club Maurienne

Dans le cadre des travaux de rénovation du Centre Nautique Cœur de Maurienne Arvan, l'établissement sera fermé au public durant plusieurs mois à compter de fin octobre 2026.

Cette fermeture temporaire entraîne des conséquences importantes pour le Nautic Club Mauriennais, dont les activités d'entraînement, de formation et de compétition sont directement impactées par l'indisponibilité des bassins.

Par courrier en date du 22 août 2026, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a sollicité le soutien des collectivités partenaires afin d'accompagner le Nautic Club Mauriennais pendant toute la durée de cette situation exceptionnelle. Il est notamment proposé l'attribution d'une subvention exceptionnelle destinée à contribuer aux surcoûts liés au fonctionnement temporaire du club, notamment l'utilisation d'équipements aquatiques extérieurs et les frais de déplacement associés.

Considérant l'intérêt général des missions assurées par le Nautic Club Mauriennais en faveur de l'apprentissage de la natation, de la formation des jeunes sportifs et du développement de la pratique sportive sur le territoire ;

Considérant les difficultés financières et organisationnelles engendrées par la fermeture temporaire du Centre Nautique ;

Il est proposé au Conseil Communautaire d'accorder au Nautic Club Mauriennais une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 € afin de participer aux dépenses supplémentaires liées à la continuité de ses activités durant la période des travaux.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 5 000 € au Nautic Club Mauriennais ;
- **PRECISER** que cette aide est destinée à soutenir le club durant la fermeture du Centre Nautique Cœur de Maurienne Arvan et à contribuer aux surcoûts de fonctionnement liés à cette situation exceptionnelle ;
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES